**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

**L’an deux mil vingt-quatre et le deux décembre les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle polyvalente sous la présidence de** Mme LECLERCQ Karine, 1er adjointe

**Convocation : 26 novembre 2024**

Présents : Mmes FONTAINE I., JEAN C., LOUBIER M., RAYMOND S., ROCHER M., Mrs BOUCHI-LAMONTAGNE J.C., PILATTE P., SALA M., WEITZ B.

Absent excusé : M. VAN HELMOND J.

Pouvoir : M. VAN HELMOND J. a donné pouvoir à M. WEITZ B.

Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire : Mme FONTAINE Isabelle.

**033– APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Le compte rendu du conseil municipal du 19 septembre 2024 n’ayant fait l’objet d’aucune observation est adopté à l’unanimité des membres présents plus trois pouvoirs.

**034- ELECTION DU MAIRE**

Mme JEAN doyenne du Conseil Municipal, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l’élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature :

M. Michel SALA

Chaque conseiller municipal, à l’appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 11

A déduire : bulletins nuls énumérés à l’article L.66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Mr Michel SALA : 11 voix

Mr Michel SALA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Sur la désignation des conseillers communautaires, Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée que dans les communes de moins 1 000 habitants, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des EPCI (Etablissements Publics de coopération intercommunale) sont les membres du conseil municipal désignés dans l’ordre du tableau. Monsieur le Maire renonce à cette délégation en faveur de Monsieur Bruno WEITZ

**035 – FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS AU MAIRE**

Vu l’article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l’effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l’effectif légal du conseil municipal de Saint-Félix-de-Pallières étant de 11 membres, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3 adjoints

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 postes d’adjoint au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir

DECIDE de créer 3 postes d’adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l’élection de ces 3 adjoints au maire.

**036 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l’article L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales, et sous la présidence de M. Michel SALA, élu Maire

**Du premier adjoint**

Fait acte de candidature : M. WEITZ Bruno

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 11

A déduire : bulletins nuls énumérés à l’article L.66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Mr Bruno WEITZ : 11 voix

Mr Bruno WEITZ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé

**Du deuxième adjoint**

Fait acte de candidature : Mme LECLERCQ Karin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 11

A déduire : bulletins nuls énumérés à l’article L.66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Mme Karine LECLERCQ : 11 voix

Mme Karin LECLERCQ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé deuxième adjointe et a été immédiatement installée

**Du 3ème adjoint**

Fait acte de candidature : Mme RAYMOND Sylvette

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants : 11

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 11

A déduire : bulletins nuls énumérés à l’article L.66 du code électoral : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Mme Sylvette RAYMOND : 10 voix

Mme Sylvette RAYMOND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé troisième adjointe et a été immédiatement installée.

**037-DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS**

Monsieur le Maire expose :

L’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l’administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer, dans la limite de 100 euros par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l’article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l’estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16°d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune et ce :

* Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
* La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d’un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, M. le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d’aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.
* La présente délégation n’autorise pas la conclusion définitive de l’acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc…) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal annuel de 100 000 euros.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000.00 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l’article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l’exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 150 000.00 euros par an au maximum ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° de demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l’opération concernée, l’attribution de subvention ;

26° De procéder, pour toutes les opérations d’intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d’autorisations d’urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l’édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d’avant-projet définitif du maître d’œuvre désigné pour l’opération concernée ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000889243&idArticle=LEGIARTI000006465237&dateTexte=&categorieLien=cid) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D’admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d’entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d’un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 3 000 euros.

30° D’autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l’article L.2123-18 du présent code.

**038 – INDEMNITES**

Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et L 2124

Vu les informations délivrées par l’INSEE, la population légale en vigueur au 1er janvier 2024 est de 213 habitants, strate démographique < 500

Considérant l’élection du Maire et de 3 adjoints ce jour, le 02 décembre 2024

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents

* Décide et avec effet au 02 décembre 2024, de fixer le montant des indemnités pour l’exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et conseillers municipaux ;
* Applique le montant de l’indemnité de Monsieur le Maire à un taux de 19.46% de l’indice brut de référence 1027
* Applique le montant de l’indemnité de Monsieur le 1er adjoint à un taux de 7.55 % de l’indice brut de référence 1027
* Applique le montant de l’indemnité de Madame la 2ème adjointe à un taux de 4.63 % de l’indice brut de référence 1027
* Applique le montant de l’indemnité de Madame la 3ème adjointe à un taux de 4.63 % de l’indice brut de référence 1027
* Applique le montant de l’indemnité des conseillers ayant reçu délégation à un taux de 2.70 % de l’indice brut de référence 1027
* Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d’indice des fonctionnaires
* Une copie sera transmise au service de gestion comptable de Sud Cévennes à Quissac

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l’assemblée délibérante du 02 décembre 2024

POPULATION

 Populations légales au 1er janvier 2021 en vigueur à compter du 1er janvier 2024

COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

 Population municipale : 216

 Population comptée à part : 7

 Population totale : 213

 Le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition

Montant annuel correspondant à l’indice brut 1027 au 1er janvier 2024 : 49 326.24 €

 Indice majoré 830

|  |  |
| --- | --- |
|  | % |
| Maire | 19.46 |
| 1er adjoint | 7.55 |
| 2ème adjoint | 4.63 |
| 3ème adjoint | 4.63 |
| Conseillers municipaux  | 2.70 |

|  |  |
| --- | --- |
| NOMS | Montants bruts |
| Mr SALA Michel | 799.91 |
| Mr WEITZ Bruno | 310.34 |
| Mme LECLERCQ Karine | 190.32 |
| Mme RAYMOND Sylvette | 190.32 |
| Mr BOUCHI-LAMONTAGNE Jean-Claude | 110.98 |
| Mme FONTAINE Isabelle | 110.98 |
| Mme JEAN Christiane | 110.98 |
| Mme LOUBIER Marie | 110.98 |
| Mr PILATTE Pierre | 110.98 |
| Mme ROCHER Mélody | 110.98 |
| Mr VAN HELMOND Joop | 110.98 |

**039-ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL**

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d’une compétence transférée de plein droit selon les statuts suivants :

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

* Actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
* Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire ;
* Promotion du tourisme, dont création d’offices de tourisme.

Il rappelle que Monsieur le Maire de Sauve, dont la commune a obtenu la dénomination de commune touristique, a sollicité le 15 janvier 2024 la communauté de communes du Piémont Cévenol pour retrouver l’exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme. A cet effet, il a demandé à la communauté de communes d’étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l’article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux commune touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Il souligne que le conseil communautaire qui s’est réuni le 26 juin 2024, a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d’autoriser le

CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6 ETP qu’elle a exposé dans le cadre de son étude prospective.

Il ajoute que les communes ont délibéré favorablement sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée dans les 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il explique que le conseil communautaire a délibéré favorablement le 25 septembre 2024 pour modifier ses statuts dans lequel il est notamment indiqué que la communauté de communes exerce

La compétence promotion du tourisme sur tout le territoire à l’exception de la commune de Sauve, commune touristique, qui dispose de la compétence promotion du tourisme sur son territoire, dont la création d’offices de tourisme sans préjudice de l’animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l’article L.1111-4, avec les communes membres de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que les nouveaux statuts sont conformes à la nouvelle rédaction des articles du CGCT et ils prennent en compte les remarques de la préfecture qui a été consultée 2 fois en août 2024.

Il expose que la modification des statuts de la communauté de communes est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes avec une majorité qualifiée. Il rappelle les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au ¼ de la population des communes membres.

Il ajoute que la nouvelle définition des intérêts communautaires sera votée en conseil communautaire avant le 31 août 2024. Pour mémoire la définition de l’intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l’assemblée délibérante de l’EPCI. Celle-ci l’adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publiques (CGFP) adoptée par l’ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d’une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l’article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 relative au transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve ;

Vu les délibérations des communes membres du Piémont Cévenol relatives au transfert de la compétences promotion du tourisme à la commune de Sauve ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 25 septembre 2024 modifiant les statuts ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol et notamment la définition de la compétence Tourisme ;

Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l’exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme ;

Considérant que la commune possède la dénomination de commune touristique ;

Considérant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant la nécessité de délibérer dans les 3 mois suivants la délibération de la communauté de communes ;

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir

* Décide d’adopter les statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol tel qu’en annexe 1

**040 – DELIBERATION RELATIVE A L’ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le maire informe l’assemblée :

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence rappelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l’intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

Ce principe d’annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d’organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l’annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

* De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité ;
* De maintenir une rémunération identique tout au long de l’année c’est-à-dire y compris pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l’agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre total de jours sur l’année | 365 |
| Repos hebdomadaires 2 jours x 52 semaines |  -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail  |  -25 |
| Jours fériés  |  -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + jour de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

* La durée quotidienne de travail d’un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
* Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

* Lorsque l’objet même du service public en cause l’exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d’Etat, pris après avis du comité social d’administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l’Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d’agents concernés
* Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Le Maire propose à l’assemblée :

* Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l’ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

* Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Saint-Félix-de-Pallières est fixée comme il suit :

**Service administratif (un seul agent) :**

L’agent administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 32 heures sur 5 jours. Les durées de travail sont différenciées : 2 jours à 9 heures et 2 jours à 5 heures, 1 jours à 4 heures. L’agent bénéficiera de 25 jours de congés annuels.

Les services seront ouverts au public le lundi et le jeudi de : 14h à 18h, le mardi, mercredi et vendredi de : 8h à 12h.

L’agent est tenu d’effectuer chaque mois un nombre d’heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit-débit est instauré afin de permettre le report d’un nombre limité à 12 heures de travail d’un mois sur l’autre.

L’agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d’un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour

**Service technique (un seul agent)**

L’agent technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 28 heures sur 4 jours. Les durées de travail sont différenciées : 3 jours à 8 heures et 1 jours à 4 heures

L’agent bénéficiera de 20 jours de congés annuels

Au sein de ce cycle de travail l’agent sera soumis à des horaires fixes

L’agent est tenu d’effectuer chaque mois un nombre d’heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit-débit est instauré afin de permettre le report d’un nombre limité à 12 heures de travail d’un mois sur l’autre.

L’agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d’un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

* Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

* Le lundi de pentecôte ou par tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel.
* Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs égaux à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l’agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l’accord exprès de l’autorité territoriale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial du 09 septembre 2024 ;

* Décide d’adopter la proposition du Maire

**041-DISPOSITIF DE COUVERTURE MOBILE NEW DEAL**

Il est fait état d’une erreur dans les coordonnées GPS du POI dénommé « Place de la Mairie », en effet ces dernières correspondent à un point en plein nature.

Les nouvelles coordonnées à prendre en compte dans le prochain arrêté ministériel sont :

X : 774699.98

Y : 6325357

Elle correspondent au point choisi par la commune afin de couvrir la Place de la Mairie.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir, le conseil municipal :

* Confirme ces nouvelles coordonnées GPS

**042-DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le maire informe l’assemblée qu’il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de la commune 2024.

Considérant qu’aucun crédit n’a été voté à l’article 10226 « Taxe d’aménagement » et que la deuxième échéance de la taxe d’aménagement correspondant au permis de construire PC03025222AA002 doit être acquittée soit la somme de 1 273.00 €, il convient d’abonder le chapitre 10 en dépense d’investissement par des crédits au chapitre 20 de la façon suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Objet | Section  | Dépenses | Chapitre | Nature |
| Règlement taxe d’aménagement | Investissement | +1300 | 10 | 10226 |
| Règlement taxe d’aménagement  | Investissement | -1300 | 20 | 203 |

Le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir, décide d’abonder le chapitre 10 comme vu ci-dessus

**043-EDIFICATION D’UN MUR DE SECURISATION AUX ABORDS DE L’ANCIENNE POSTE : CHOIX DE L’ENTREPRISE**

Deux entreprises doivent intervenir sur ce chantier (abords de l’ancienne poste) : une partie maçonnerie pour la création d’un mur et une partie ferronnerie pour la fabrication et pose d’un garde-corps

Pour la partie maçonnerie deux devis sont parvenus en mairie :

|  |  |
| --- | --- |
| MAGNY | PERRIER |
| 3 299.00 €HT | 4 280.00 € HT |

Pour la ferronnerie, deux devis également ont été réceptionnés en mairie :

|  |  |
| --- | --- |
| ATELIER DE FERRONNERIE | SART ETS CASSAGNE |
| 3 510.00 € HT | 4 680.00 € HT |

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents plus un pouvoir, le conseil municipal désigne l’entreprise MAGNY pour la construction du mur pour un montant de 3 299.00 € HT et L’ATELIER DE FERRONNERIE pour la pose du garde-corps pour un montant de 3 510.00 € HT.

**044-QUESTIONS DIVERSES**

 **Chute d’un mur de soutènement à la ferme du Château** : le mur situé derrière le pigeonnier et soutenant le devant de porte de la ferme du Château s’est écroulé représentant un risque pour les habitants de la ferme. Sa rénovation est délicate du fait de la difficulté à l’atteindre. Avant toute décision, la commune va se rapprocher de la SMACL pour savoir si ce dommage est assuré.

**SEANCE LEVEE A 19H30**